COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel.: 0153737440 - secretaire@collegeemployeur.org

Paris, le 18 mars 2020

Objet : Covid 19- situation des salariés dans les établissements sans accueil d'élèves

Madame, Monsieur,

Cher collègue,

L'activité des établissements scolaires est maintenue même si l'accueil des élèves est réduit depuis lundi 16 mars. Ils doivent ainsi assurer la continuité pédagogique et l'accueil de certains publics. Il s'agit là de l'urgence à traiter.

S'agissant des mesures sociales :

nous décidons que, tout au long de la « période de fermeture » des établissements, les OGEC doivent verser les salaires à 100%.

Cette décision s'applique de manière obligatoire à l'ensemble des établissements catholiques d'enseignement.

Cette décision unilatérale est prise au regard de la situation exceptionnelle, elle ne saurait constituer un précédent et ouvrir des droits dans d'autres circonstances.

L'activité d'un établissement catholique d'enseignement et son modèle économique ne peuvent être assimilés à ceux des entreprises du secteur marchand.

Le forfait d'externat versé par une collectivité publique couvre les frais de fonctionnement de l'établissement scolaire sous contrat d'association.

Même si le montant de ce forfait n'est pas toujours satisfaisant, le principe de cette prise en charge demeure et toute demande de remboursement de salaire dans cette période exceptionnelle pose question.

C'est l'employeur qui engagera des procédures de remboursement lorsqu'il les aura jugés nécessaires. Notons que le ministère du travail prévoit que les entreprises bénéficieront d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Cet effet rétroactif et les nouveaux contours du dispositif esquissées par le gouvernement rendent impossibles en pratique l'organisation de deux procédures différentes sur deux périodes distinctes entre mars et avril.

Le recours au dispositif d'activité partielle, sous conditions, pour le mois de mars et pour les mois suivants nous parait plus légitime qu'à la date de rédaction du précédent communiqué du collège employeur.

Cependant, le Collège employeur interpelle les OGEC sur un usage massif de « l'activité partielle » voire sa généralisation.

Selon lui, ce dispositif qui permet le remboursement partiel des salaires par l'Etat ne devrait être mobilisé pour les mois de mars et suivants que pour les emplois salariés liés à des activités « extra-scolaires » même si dans certaines situations économiques et sociales spécifiques l'activation de mesures de compensation demeure légitime et peut être envisagée¹.

En tout état de cause, il n'y a donc pas d'urgence à faire le choix d'un dépôt d'un dossier « activité partielle » surtout que le régime juridique de l'activité partielle est en cours de modification et les modalités de dépôt de dossier ne sont pas encore connues dans le détail (voir ci-dessous).

¹ Ce qui est d'ailleurs en lien avec la position du Ministère du travail (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qrcoronavirus-apprentissage-15032020.pdf) qui n'autorise rosie pas le recours au dispositif aux CFA en raison de la pérennité du financement lié au « coût contrat. »

Pour que le choix des modalités de mise en œuvre d'un recours à l'activité partielle puisse se faire de manière éclairée nous vous invitons dès aujourd'hui à :

- identifier les unités, services et postes qui pourraient être concernés par le recours à l'activité partielle (qu'elle soit totale ou non) ;
- identifier leur rattachement à des activités scolaires et des activités « extra-scolaires » non financées par forfait ;
- identifier le statut des salariés concernés (temps partiel, temps partiel modulé, temps partiel annualisé, temps plein modulé, temps plein à temps « constant », forfaits en heures et forfaits en jours, JRTT). Pour les salariés en temps modulé ou annualisé, il conviendra au mois le mois d'identifier les semaines hautes et basses d'activité. En effet, une période de semaines à zéro ne sera pas indemnisée.

Nous attirons votre attention sur le fait que, les salariés dont l'activité est possible à réaliser en télétravail (administratif, APS etc.) sont considérés comme réalisant une prestation de travail, constituant du temps de travail effectif, et ne pourront donc pas prétendre au dépôt d'un dossier de demande de mise en œuvre du dispositif d'activité partielle.

Un dispositif spécifique et dérogatoire d'activité partielle est en cours d'élaboration par le gouvernement (un décret doit être publié et le site https://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/ réactivé).

Au vu du premier projet de décret, il n'y aura pas de prise en charge totale du salaire versé.

Conformément à la décision du Collège employeur, les salaires continueront à être versés à 100% par les OGEC.

Nous reviendrons vers vous après avoir analysé juridiquement les éléments nouveaux.

Le fonds social EEP Solidarité peut allouer une aide financière exceptionnelle aux salariés, aux enseignants agents publics et aux ayants-droit afin de les soutenir dans ce moment difficile. En effet, si ces personnes rencontrent des difficultés financières suite à la maladie, à un décès, aux frais engagés pour l'accompagnement d'un parent, d'un enfant handicapé suite à la fermeture de l'établissement d'accueil ou limitation des capacités d'accueil qu'elles n'hésitent pas à contacter le fonds social EEP Solidarité.



Nous vous remercions de bien vouloir les informer et leur indiquer que le dossier de demande d'aide est téléchargeable en cliquant sur le logo ci-contre :

fondssocial@branche-eep.org

En cas de besoin, nos équipes sont disponibles tant au niveau national qu'au niveau local pour vous accompagner.

Le Collège employeur











Annexe

Base documentaire

Attestation de l'employeur justifiant le déplacement professionnel (très utile pour la continuité pédagogique et essentiel en cas d'accueil d'enfant de personnel soignant)	modèle de justificatif de déplacement professionnel
	https://www.ameli.fr/oise/assure/actualites/covid-
Personnes à risque	19-extension-du-teleservice-declareamelifr-aux-
	personnes-risque-eleve
Les chefs d'établissement bénéficient d'une délégation	
de pouvoirs la plus large possible pour prendre toute	
mesure nécessaire et urgente pour faire face à la	Modèle de délégation de pouvoirs attribués au chef
situation et pour disposer des moyens nécessaires à	<u>d'établissement pour gérer la situation d'urgence</u>
cette fin.	liée à l'épidémie de Covid 19-Coronavirus
Vous trouverez un modèle de délégation de pouvoirs	
spécifique	
Reportez-vous au document du Ministère du travail qui	Questions réponses
répond à l'essentiel des questions	du Ministère du travail